

2004/2442

DECRET N° _____ /PM DU 08 DEC. 2004

portant incorporation au domaine privé de l'Etat
d'une portion de forêt de 28 387 ha dénommée
UFA 10.061.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par celui n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement,

DECRETE:

Article 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la portion de forêt de 28 387 ha de superficie située dans le département du Lom et Djerem, Province de l'Est et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se situe sur le pont de la rivière NDO, au voisinage du village Koundi, route Bertoua-Viali.

Du point R, suivre une droite de gisement 66° sur une distance de 5,2 km pour atteindre le point A dit de base situé sur la confluence des rivières Ndo et Koundi ;

Au Nord-Ouest :

- Du point A, suivre une droite de gisement 301° sur une distance de 12 km pour atteindre le point B situé sur la rivière Kokoki ;

A l'Est :

- Du point B, suivre une droite de gisement 91.5° sur une distance de 7 km pour atteindre le point C ;

Au Nord-Ouest :

- Du point C, suivre une droite de gisement 334° sur une distance de 7,5 km pour atteindre le point D, situé sur la confluence des rivières Asso et Menguiti ;

A l'Est :

- Du point D, suivre la rivière Asso en amont sur une distance de 16,2 km pour atteindre le point E, situé à sa source ;
- Du point E, une droite de gisement 73° sur une distance de 3,8 km pour atteindre le point F ;

Au Sud-Est :

- Du point F, suivre une droite de gisement 152° sur une distance de 4,2 km pour atteindre le point G, situé sur un confluent de la rivière Mbambako ; puis suivre cet affluent en aval sur une distance de 5,6 KM pour atteindre le point H ;
- Du point H, suivre une droite de gisement 149° sur une distance de 3,8 km pour atteindre le point I, situé sur un affluent de la rivière Ndo ;
- Du point I, suivre cet affluent en aval, puis la rivière Ndo en aval sur une distance de 4 km pour atteindre le point J, situé sur sa confluence avec la rivière Bilikesse ;
- Du point J, suivre cet affluent Bilikesse en amont sur une distance de 2,5 km, puis un affluent non dénommé de Bilikesse sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point K ;

Au Sud – Ouest :

- Du point K suivre une droite de gisement 242° sur une distance de 2,7 km pour atteindre le point L ;

Au Nord-Ouest :

- Du point L, suivre une droite de gisement 291° sur une distance de 2,5 km pour atteindre le point M, situé sur le cours d'eau Telembe ;
- Du point M, suivre Telembe en aval sur une distance de 8,4 km pour atteindre le point N ;
- Du point N, suivre une droite de gisement 346° sur une distance de 6,6 km pour atteindre le point A de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 28 387 ha (vingt huit mille trois cents quatre vingt sept hectares).

Article 2. - (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement N° 10 061 est affecté à la production des bois d'œuvre.

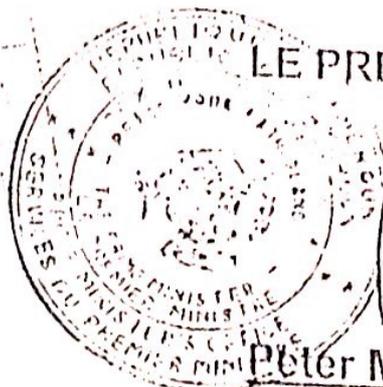
(2) Le Ministre chargé des forêts définira les droits d'usage des populations locales conformément aux textes en vigueur.

(3) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

Article 3. - Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 08 DEC. 2004

LE PREMIER MINISTRE,



Peter Mafany Musinge
Peter MAFANY MUSONGE